

Le Maire de Franqueville-Saint-Pierre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

Vu le Code du Travail et notamment ses articles L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21 ;

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu les avis des organisations syndicales d'employeurs et de salariés ;

Vu les avis des organisations de commerçants et les demandes formulées par courriers par certains commerçants ;

Vu la délibération DCM2025053 du Conseil Municipal du 11 décembre 2025 portant avis favorable à la dérogation au repos dominical des salariés des commerces de détail pour l'année 2026 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Tous les commerçants établis sur le territoire de la commune de Franqueville-Saint-Pierre, qui se livrent à titre d'activité exclusive ou principale à la vente au détail, sont autorisés à employer leurs salariés pendant tout ou partie de la journée les **dimanches 29 novembre, 6, 13, 20, et 27 décembre 2026**.

Le repos hebdomadaire est ainsi suspendu lesdites journées dans ces commerces.

ARTICLE 2 :

Les commerçants concernés devront respecter scrupuleusement les dispositions de l'article L.3132-27 du code du travail en ce qui concerne les droits sociaux de leurs salariés.

Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur pourront travailler le dimanche. Une entreprise ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour ne pas l'embaucher.

Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement.

Chacun des salariés privés du repos dominical bénéficiera, en contrepartie des heures travaillées le dimanche, d'un repos compensateur d'une durée équivalente, sans préjudice du repos hebdomadaire obligatoire d'une durée minimale de vingt-quatre heures consécutives et du repos quotidien habituel d'une durée minimale de onze heures consécutives.

Ce repos compensateur sera accordé, soit collectivement, soit par roulement, dans une période qui ne peut excéder la quinzaine qui précède ou qui suit le dimanche travaillé.

En outre, ces mêmes salariés devront, pour chaque dimanche travaillé, percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente.

Cette majoration de salaire s'applique sous réserve que des dispositions conventionnelles ou contractuelles ou qu'un usage voire une décision unilatérale de l'employeur ne soient pas plus favorables pour les salariés.

Lorsque le repos dominical est supprimé le jour d'un scrutin national ou local, l'employeur prend toute mesure nécessaire pour permettre aux salariés d'exercer personnellement leur droit de vote.

ARTICLE 3 :

Les entreprises concernées ne sont admises au bénéfice de la présente dérogation qu'à condition qu'aucun arrêté préfectoral pris en application de l'article L. 3132-29 du Code du Travail n'interdise l'exercice de leur activité commerciale pendant les dimanches sur lesquels porte cette dérogation.

ARTICLE 4 :

Madame la Directrice Générale des Services de la mairie de Franqueville-Saint-Pierre et Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera transmise sans délai à Monsieur le Préfet de Région et Préfet de la Seine-Maritime en vue de rendre cet acte exécutoire et d'en contrôler la légalité. Une ampliation sera également adressée à Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie (DIRECCTE).

ARTICLE 6:

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois, décompté depuis la date de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la Commune de Franqueville-Saint-Pierre, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Commune pendant ce délai.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Franqueville-Saint-Pierre,
le 26 décembre 2025



Le Maire,
Bruno GUILBERT

Envoyé en préfecture le 09/01/2026
Reçu en préfecture le 09/01/2026
Publié le
ID : 076-217604750-20251226-A20250342-AR